

Fédération française d'études et sports sous-marins,
comité départemental Haute-Vienne
FFESSM CODEP 87

Base départementale d'entraînement subaquatique de
Montulat – Haute-Vienne

SIREN 447 958 562
SIRET 447 958 562 00020
RNA : W872001183 APE 9312Z

Règlement spécifique
Plongée scaphandre autonome - Plongée Apnée

Le présent texte abroge et remplace tous documents antérieurs à date du 18 février 2026

La pratique de la plongée scaphandre autonome et de l'apnée à Montulat comportent des risques spécifiques à la température de l'eau (6 à 9 ° C) et de visibilité (inférieure à 1 mètre) intégrés dans le présent règlement, que les directeurs de plongée et autonomes doivent impérativement appliquer.

Sommaire :

- A - Conditions d'accès et règles générales de sécurité
- B – Matériel d'assistance et de secours
- C – Conditions spécifiques à la pratique de la plongée scaphandre autonome
 - C1-Équipement des plongeurs
 - C2-Plongées sous-marines et enseignement plongée sous-marine
 - C3-Espaces d'évolution et conditions d'évolution
- D – Conditions spécifiques à la pratique de l'apnée
 - D1-Équipement des apnéistes
 - D2-Conditions d'encadrement apnée
 - D3-Rôle des directeurs de plongée apnée
 - D4-Sécurité de chaque atelier apnée
 - D5-Autonomie apnée
- E – Respect du site / du bâtiment
- F - Sanctions

Préambule

La FFESSM CODEP 87 met à disposition le site et les installations de la Base départementale d'entraînement subaquatique de Montulat aux membres des clubs pratiquant les activités de la FFESSM (<http://ffessm.fr/>) dans le respect des réglementations en vigueur : code du sport, réglementation FFESSM, réglementation spécifique, plan d'organisation de la surveillance et des secours annexé. Il a pour objet de compléter les dispositions légales, afin de les adapter aux exigences particulières des sports subaquatiques dans cette base départementale d'entraînement subaquatique.

L'accès aux services de l'État et Collectivité Territoriales (SDIS, militaires...) est autorisé sur leur réglementation propre.

L'inscription est obligatoire – avant chaque sortie plongée - via le formulaire en ligne. Elle se fait a minima la veille avant l'activité sur le site : codep87.fr. La publication est consultable publiquement permet le suivi de l'activité par les agents et/ou organismes accrédités.



QR code de l'inscription obligatoire H-24

<https://forms.gle/jfDJxAxcfhEda5698>

codep87.fr dans le menu Montulat puis déclaration préalable

A - Conditions d'accès et règles générales de sécurité

Article 1 :

L'autorisation d'utilisation de la Base départementale d'entraînement subaquatique de Montulat n'est accordée qu'aux clubs associatifs de plongée ou structures commerciales agréées (SCA) affiliés à la FFESSM ainsi qu'aux organes déconcentrés (OD) de la FFESSM (<http://ffessm.fr/>) ayant signé la convention FFESSM CODEP 87 d'utilisation de la Base départementale d'entraînement subaquatique de Montulat et à jour de leur cotisation (sauf dérogation pour les organismes d'État et Collectivités Territoriales). Les autres organismes certificateurs ne sont pas admis sur le site.

Les plongées se déroulent sous l'entière responsabilité du club/SCA autorisé(e) à pratiquer l'activité.

Seules les formations de la FFESSM à l'exclusion de tout autre peuvent être réalisées en tout ou partie par les associations et SCA affiliées à la FFESSM.

Seules les certifications de la FFESSM à l'exclusion de tout autre peuvent être validées en tout ou partie par les associations et SCA affiliées à la FFESSM.

Article 2 :

Sont autorisés à pratiquer des activités fédérales sur le site, les titulaires d'une licence fédérale FFESSM (<http://ffessm.fr/>) à jour, possédant un certificat médical de moins d'un an et membres d'un club ou client d'une structure commerciale agréée (SCA), ayant signé la convention d'utilisation de la Base départementale d'entraînement subaquatique de Montulat et à jour de sa cotisation vis-à-vis de la FFESSM CODEP 87. Sont également autorisées les activités fédérales ne nécessitant pas de licence type ATP. Les baptêmes de plongée sous-marine à Montulat sont interdits.

Des plongeurs de clubs n'ayant pas signé la convention d'utilisation de la Base départementale d'entraînement subaquatique de Montulat peuvent être autorisés à plonger sur le site après information du CODEP87 FFESSM et sous la responsabilité du Président d'un club adhérent.

Le Président doit faire prendre connaissance du document aux pratiquants. Le document est disponible en ligne sur le site de la FFESSM CODEP 87, dans la partie sur la sensibilisation à la sécurité liée au site de Montulat.

« Conduite à tenir par un dirigeant ou un directeur de plongée suspectant chez un plongeur un comportement à risque ou une contre-indication possible alors même qu'un certificat médical de non contre-indication a été délivré »

« Le Président d'un club, d'un Organisme Déconcentré, d'un jury d'examen, l'exploitant d'une SCA ou un directeur de plongée qui, de manière évidente, soit constate chez un plongeur ou un encadrant un comportement particulier susceptible à ses yeux d'être générateur d'une conduite à risque pour le plongeur ou sa palanquée, soit considère que ce licencié puisse ne pas être en état physique ou psychique de participer à une activité prévue par le règlement fédéral ou le code du sport, peut s'opposer à cette pratique. Dans ce dernier cas, il doit inviter le licencié à bénéficier d'un examen médical complémentaire réalisé selon les règles de bonnes pratiques médicales prévues par le règlement médical fédéral (consultable sur le site de la Commission Médicale fédérale : <<http://medical.ffessm.fr/>>). Il pourra alors refuser toute pratique à ce licencié tant que cette consultation n'aura pas été effectuée. » (Décision comité directeur national FFESSM du 18 février 2012)

Les responsables des clubs autorisés feront respecter les normes d'encadrement conformément au code du sport et ses annexes ainsi qu'aux prescriptions particulières de ce règlement spécifique. Il est exigé de plonger dans les zones d'évolution définies par les prérogatives du code du sport et de la réglementation FFESSM, complétés par les articles 19 et 22 du présent règlement.annexe III-15b :

Article 3 :

Les plongées sont sous la responsabilité du président de la structure associative ou gérant de la structure commerciale (club, SCA ou OD). En présence d'un directeur de plongée, celui-ci est responsable des seuls plongeurs inscrits sur sa fiche de sécurité.

Conformément aux dispositions du code du sport relatives à la sécurité des pratiquants, le POSS fait l'objet d'une réévaluation périodique. A cet effet, une journée sécurité, ouverte aux utilisateurs du site, est organisée tous les 2 ans en début de saison par le FFESSM CODEP 87 afin de vérifier la pertinence du dispositif, d'actualiser les procédures si nécessaire et d'optimiser les actions de secours.

Il est fortement recommandé qu'au moins un encadrant de chaque club ou SCA désireux d'utiliser les installations de la Base départementale d'entraînement subaquatique de Montulat, participe à cette journée de formation afin de promouvoir et de diffuser les meilleures pratiques au sein de son organisation.

En l'absence d'un représentant, le club, ou la Structure Commerciale Agrée (SCA) devra dans ce cas a minima, se renseigner auprès du CODEP 87 Plongée, sur les modifications et nouveautés et mettre en œuvre lui-même une « soirée » d'information à l'ensemble de ses encadrants sur la prévention des risques liés au site de Montulat en utilisant le support mis à disposition sur le site web de la FFESSM CODEP 87 Plongée (cf ci dessous)

Un document de formation (sensibilisation, prévention des risques pour les plongeurs à Montulat) est mis à disposition, et régulièrement mise à jour, sur le site web de la FFESSM CODEP 87, pour les clubs, lié à l'environnement spécifique de Montulat. Ce document doit être présenté par les clubs à l'ensemble de leurs membres en début de saison.

L'accès au site n'est autorisé qu'après signature de la convention et paiement de la cotisation auprès de la FFESSM CODEP 87

A partir de deux palanquées, un surveillant en surface, titulaire au minimum de RIFA (ou équivalent), doit impérativement être présent à une position lui donnant une vue immédiate sur le plan d'eau. Il doit être en possession du matériel de secours et du moyen de communication à proximité pour lui permettre d'intervenir immédiatement afin d'aider les plongeurs en surface. Le surveillant sera :

- Formé et apte à porter assistance à un plongeur,
- En capacité de mettre en œuvre la chaîne des secours,
- Capable de réaliser les gestes de première intervention,
- Et à jour du maintien de ses compétences.

Pour l'apnée, la sécurité surface est présente sur chaque atelier.

Article 4 :

Au maximum 48h après l'activité, au mieux à la fin de l'activité, les Présidents des clubs/organes déconcentrés et gérants de SCA, ayant plongé à Montulat, transmettront leur fiche de sécurité originale (photo ou scan) via le courriel suivant : montulat@gmail.com. La publication est consultable par les responsables et permet le contrôle de l'activité par la fédération et/ou un représentant de l'État.

B – Matériel d'assistance et de secours

Article 5 :

Pour la pratique de la plongée scaphandre autonome en plus de se munir du matériel d'assistance et de secours conformément aux articles 322-78-1/-2/-3 du Code du sport, « le bloc d'air de secours adapté au(x) type(s) de plongée(s) effectuée(s) et l'oxygénothérapie » devront être présents, au plus proche de la zone de plongée, et devront être prêts à être utilisés si nécessaire.

Article 6 :

Un moyen de communication est prévu par le club, l'OD ou la SCA, chargé mis à disposition dans une boîte à proximité de la plate forme de secours (voir schéma ci-dessous). Il doit être mis en service et son fonctionnement vérifié avant chaque plongée. Il incombe au directeur de plongée ou aux plongeurs autonomes autorisés à plonger sans directeur de plongée d'effectuer ce contrôle et vérifié avant le début de la plongée par le directeur de plongée et confié à la personne qui surveille en surface pour appel des secours (18 ou 112 ou 15). Il est réservé exclusivement à l'appel des secours médicalisés pendant l'activité. Il incombe au directeur de plongée ou aux plongeurs autonomes autorisés à plonger sans directeur de plongée de vérifier son bon fonctionnement avant la mise à l'eau. 112. Ou 18

Article 7 :

En cas d'incident ou d'accident sur le site :

- Le Président FFESSM CODEP 87 doit en être avisé, le jour même, par le Directeur de plongée ou le Président du Club ou son représentant.



<https://codep87.fr/w/contact-1>

Voir les coordonnées du président FFESSM CODEP 87 sur le site web

- Une déclaration en ligne aux services de l'État doit être réalisée dans les 48h :



<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R49384>

*Fiche de signalement et d'enquête accident ou incident grave dans un établissement physique d'activité physique et sportive (EAPS)
(Formulaire 15796*02) dans les 48h*

Article 8 :

Un passage pour les véhicules de secours doit être laissé libre d'accès et de circulation depuis la route, afin d'optimiser les délais d'intervention des véhicules de secours :

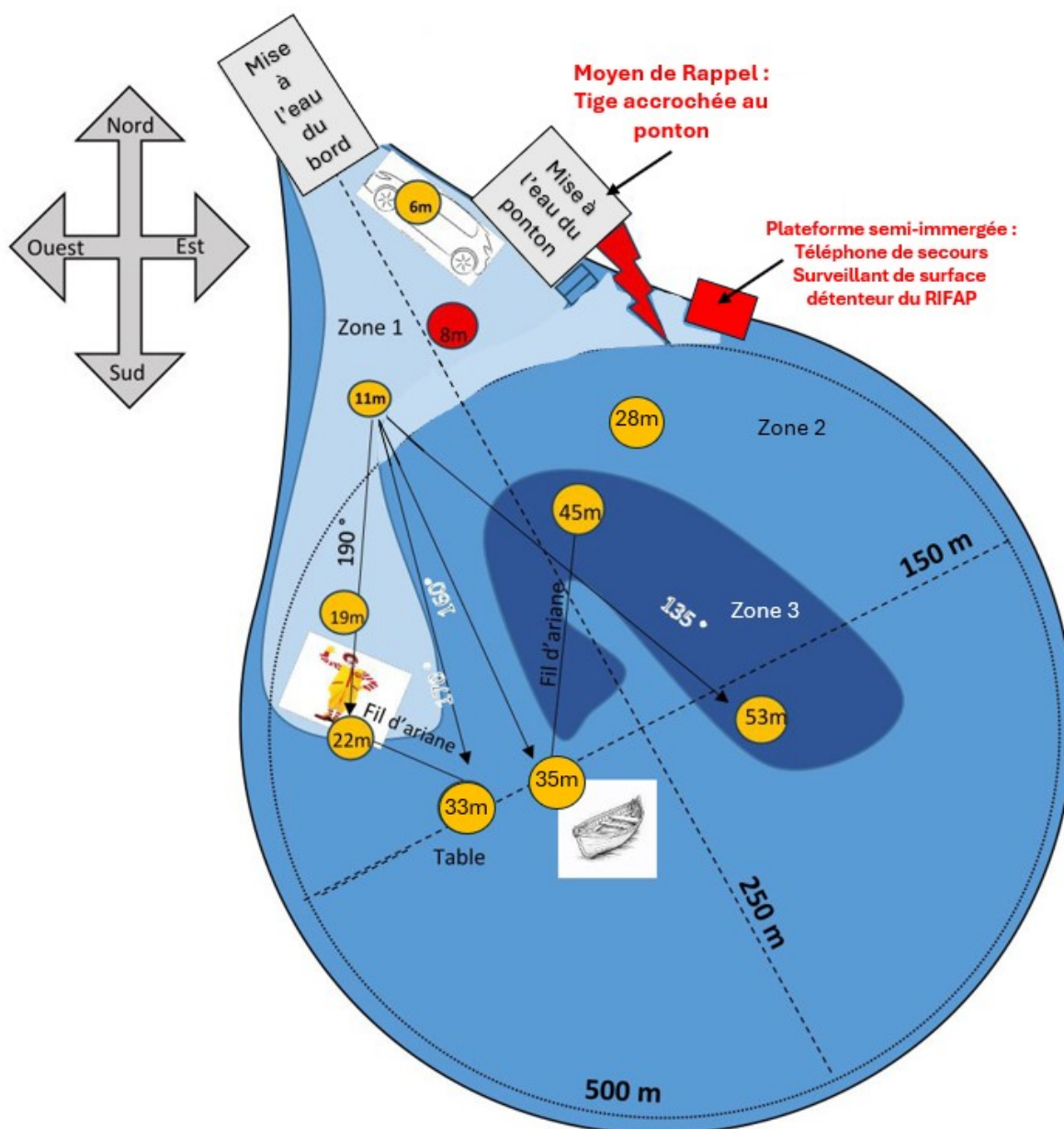
- le chemin d'accès à la base rester totalement libre de tout obstacle,
- le portail doit rester ouvert,
- les cheminements vers le bâtiment, le ponton, la mise à l'eau sont totalement dégagés.

- C – Conditions spécifiques à la pratique de la plongée scaphandre autonome

Rappel du Code du Sport – Sous-section 2 : Dispositions relatives aux établissements organisant la pratique de la plongée subaquatique à l'air (Articles A322-82 à A322-89). Les conditions de pratique de la plongée à l'air sont précisées par les annexes III-16 a et III-16 b du code du sport.

Compte tenu des conditions particulières du site de Montulat. l'article 18 du présent règlement, plus restrictif que le Code du Sport devra être appliqué en conséquence de l'adoption des zones liées aux conditions du site de Montulat :

Figure 2: Plan schématique des zones de la carrière de Montulat:



Zones de formation à Montulat			
	ZONE 1 De 0 à 20 mètres	ZONE 2 De 20 à 40 mètres	ZONE 3 En dessous de 40m
Préparation PE20	Encadrement minimum E2		
Préparation PE40	Encadrement minimum E2	Encadrement minimum E3	
Préparation PA20	Encadrement minimum E2		
Préparation PA20 Aptitude PE40 validée	Encadrement minimum E2	Encadrement minimum E2 à max 20 mètres Sinon E3	
Préparation PA60	Encadrement minimum E2	Encadrement minimum E3	Encadrement minimum E4

Zones pour les autonomes et encadrés à Montulat			
	ZONE 1 De 0 à 20 mètres	ZONE 2 De 20 à 40 mètres	ZONE 3 En dessous de 40m
Plongeur PE20	Encadrement minimum GP		
Plongeur PE40	Encadrement minimum GP	Encadrement minimum GP	
Plongeur PE60	Encadrement minimum GP	Encadrement minimum GP	Encadrement minimum E4
Plongeur PA20	Autonome		
Plongeur PA40	Autonome	Autonome	
Plongeur PA60	Autonome	Autonome	Présence DP sur site

C1-ÉQUIPEMENT DES PLONGEURS

Article 09 :

Quel que soit le type de plongée et la profondeur, chaque directeur de plongée (ou plongeurs autonomes) doit s'assurer que les plongeurs ont un matériel adapté à la plongée en eau froide (combinaison intégrale avec cagoule, gants et bottillons/chaussons obligatoires). La communication sur le froid au travers des signes conventionnels doit être rappelée avant l'immersion.

L'ensemble des plongeurs de la palanquée est obligatoirement équipé d'une bouteille double sortie et de deux détendeurs complets aux normes EN 250 eau froide en zone 2 et 3. Le montage du matériel doit permettre une répartition des efforts sur chaque sortie afin de limiter le risque de givrage.

Article 10 :

Seuls les recycleurs normés (marquage CE) sont autorisés sur le site. Les plongeurs utilisant un recycleur doivent avoir validé les formations idoines. L'usage des recycleurs de plongée par les encadrants n'est pas autorisé pour les formations de plongeurs jusqu'au niveau 2 de la FFESSM inclus.

Article 11 :

Quel que soit le type de plongée et la profondeur, chaque plongeur doit disposer d'une source d'éclairage à même de fonctionner toute la plongée.

Il est rappelé qu'en cas de défaillance d'une lampe individuelle, l'ensemble de la palanquée doit terminer sa plongée en l'absence d'une lampe de secours.

La communication sur le froid au travers des signes conventionnels doit être rappelée avant l'immersion.

Les signes conventionnels de nuit « ça va » et « ça ne va pas » avec le phare sont obligatoires ainsi qu'un éclairage des mains vers le bas pour éviter de s'éblouir. La distance préconisée est d'1 mètre entre chaque plongeur.

Signes de communication en milieu obscur (de nuit)

La communication reste identique à celle de jour en prenant soin d'éclairer la main qui accomplit la gestuelle avec sa lampe de plongée



«OK / ça va»

Effectuer de grands cercles devant soi avec sa lampe



«ça ne vas pas»

Effectuer de grands gestes verticaux devant soi (sans éblouir le binôme)



Pour la communication sur la consommation. Éclairer le manomètre puis présenter le sien au binôme.

C2-PLONGÉES SOUS-MARINES ET ENSEIGNEMENT PLONGÉE SOUS-MARINE

Article 12 :

Tout plongeur désirant aller au-delà de 35 m à Montulat devra pouvoir justifier d'une plongée de réadaptation à la profondeur, en milieu naturel, comprise entre 20 et 35 m dans les 30 jours précédents. L'accoutumance à la profondeur doit être progressive. De même, les entraînements à l'assistance en verticalité doivent être réalisés après familiarisation au site. Les fosses de plongée ne sont pas considérées comme des milieux naturels.

Article 13 :

Pour les niveaux 3 et plus, désirant plonger en dessous de 40 mètres, une plongée technique en milieu naturel incluant une assistance entre 30 et 40 mètres sur plongeur en difficulté, doit être faite au cours de l'année glissante précédente avec un moniteur et dûment certifiée sur le carnet de plongée.

Article 14 :

Il est obligatoire à tout nouvel utilisateur d'un vêtement sec d'avoir reçu une formation, avec un moniteur fédéral 1 ou 2, lui-même aguerri à ce genre de matériel.

Article 15 :

Les Directeurs de Plongée doivent rappeler avant chaque plongée :

- la procédure en cas de givrage
- la procédure de perte de palanquée.

Il est obligatoire d'enseigner, au sein des clubs, à tous les plongeurs amenés à plonger à Montulat la conduite à tenir en cas de givrage, c'est à dire lorsque l'air sort en continu du deuxième étage.

La procédure suivante n'est qu'une recommandation basée sur le bon sens et les expériences vécues. Face à un givrage de détenteur :

1. Dès que l'on s'aperçoit du givrage : demander de l'air à son coéquipier, le rejoindre en respirant avec son détenteur de secours.
2. Informer son coéquipier que son détenteur fuse en l'éclairant après l'avoir éloigné sur le côté afin d'éviter que les bulles ne fassent écran en gênant la visibilité.
3. Le coéquipier donne son détenteur de secours et il ne ferme pas le bloc de son partenaire.
4. Se solidariser et débiter la remontée ensemble, en assistance si besoin, à vitesse préconisée par les instruments.
5. À l'approche de la surface, s'il n'y a pas de palier obligatoire, ne pas réaliser le palier de principe, remonter directement en surface. Si palier obligatoire, les réaliser, puis remonter en surface.
6. Gonfler les gilets en surface et ne pas se ré-immérer avec le matériel qui vient de givrer.

Rappel de la définition d'une palanquée selon le Code du sport, Art. A. 322-76. : « Plusieurs plongeurs qui effectuent ensemble une plongée présentant les mêmes caractéristiques de durée, de profondeur et de trajet constituent une palanquée. »

Une palanquée constituée ne doit en aucun cas être volontairement rompue.

Procédure en cas de perte de palanquée :

1. En cas d'absence visuelle totale de son/ses équipier(s) : absence de silhouette ou du faisceau lumineux de la/des lampe(s), il faut considérer que la palanquée est perdue.
2. S'immobiliser, se stabiliser.
3. Faire une recherche en haut et en bas de faisceau lumineux en effectuant un 360° (tour complet) sur soi-même, sans dépasser les 30 secondes de recherche.
4. Si la palanquée n'est pas retrouvée, amorcer une remontée à vitesse préconisée par les instruments.
5. Il est préconisé d'effectuer ses paliers obligatoires pour éviter un sur accident.
Dans ce cas se signaler par un parachute de surface
6. À la surface : gonfler son gilet et se signaler.

Dans le cas de plongeurs autonomes, cette procédure doit être rappelée dans le briefing de pré-plongée (voir annexe).

Article 16 :

Vu les conditions de plongée dans la carrière (froid, visibilité réduite) il est interdit d'enseigner le vidage de masque.

Article 17 :

En raison des conditions défavorables pour la mise en place des secours de nuit, la plongée de nuit est strictement interdite. La mise à l'eau doit avoir lieu après l'heure de lever du soleil et la sortie de l'eau doit avoir lieu avant l'heure de coucher du soleil.

C3-ESPACES D'ÉVOLUTION ET CONDITIONS D'ÉVOLUTION

Article 18 :

Pour les plongées encadrées, en autonomie, en exploration ou en enseignement (y compris formations nitrox, trimix et recycleur) l'effectif maximal de la palanquée, est ramené à :

	Plongeurs en autonomie Effectif maximum	Plongeurs encadrés Effectif maximum <i>Cadre non compris</i>
0-20m	3	3
0-40m	3	2
0-60m	2	2

Article 19 :

En l'absence du directeur de plongée, les plongeurs de niveau 3 et supérieurs, d'un club, OD ou SCA autorisés(e), peuvent plonger entre eux à une profondeur maximale de 40m à condition d'avoir reçu l'autorisation de leur Président de Club, de connaître parfaitement la réglementation, la façon de remplir la fiche de sécurité, la mise en œuvre du plan d'organisation et de secours et l'utilisation du matériel d'assistance et de secours.

Article 20 :

La préparation aux épreuves de nages (avec ou sans scaphandre) et d'apnées liées aux formations se feront sous la responsabilité et la surveillance proche, d'un encadrant E2 minimum ou E 3 en fonction de l'épreuve préparée, avec l'équipement adapté à l'épreuve préparée.

D – Conditions spécifiques à la pratique de la plongée apnée

D1-ÉQUIPEMENT DES APNÉISTES

Article 21 :

Chaque apnéiste devra être en possession :

- D'une combinaison **adaptée à la température**
- D'une tenue de couleur claire permettant le repérage (combinaison claire, T-shirt de coloris clair type lycra fluo ou blanche par-dessus sa combinaison...).

La palanquée est constituée de plusieurs apnéistes évoluant sur un même atelier. Cette organisation vise à assurer l'organisation et la sécurité, chaque membre profitant du soutien des autres en cas de besoin.

A la carrière de Montulat, une palanquée doit être constituée d'un minimum de 3 apnéistes et peut aller jusqu'à 5 apnéistes au maximum.

Un atelier spécifique par palanquée devra être mis en place comprenant :

- 1 bouée ronde balisant l'atelier toute embarcation flottante
- 1 système d'accroche du lest de la bouée (anneau ou poulie autobloquante de préférence)
- 1 Bout de sécurité de diamètre 10 ou 12 mm
- 1 Poids de 10 kg max au fond
- Au moins une longe pour s'assurer sur le bout (laisse de sécurité de l'atelier impérativement largable).
- 1 Arrêt de longe au fond (stop longe permettant de retenir le mousqueton de la longe)
- 2 apnéistes de sécurité (tous les 2 équipés de palmes, d'une combinaison, d'un masque, d'un tuba et de plombs)
- Un des apnéistes de sécurité a la mission :
 - De contrôler la descente
 - D'aller à la rencontre de l'apnéiste sur la zone des 10m si l'apnéiste « profond » dépasse 15 m de profondeur.
- L'autre apnéiste a pour mission de :
 - Vérifier le temps d'apnée et de le comparer à la vitesse de descente et de remontée annoncé par l'apnéiste
 - De signaler au premier apnéiste de sécurité le moment où il doit partir à la rencontre de l'apnéiste « profond » si celui-ci dépasse 15 m de profondeur.
 - Sa mission est également de s'assurer de la bonne réalisation du protocole de sortie, et éventuellement d'intervenir dans toutes ces phases ou sur demande de l'autre apnéiste
 - De remonter tout le dispositif de sécurité en cas de détection d'une nécessité d'intervenir sur la sécurité (temps d'apnée trop long, bulle d'air qui remonte...)

Avec les obligations suivantes :

- Définir une zone d'activité spécifique à l'apnée distincte des autres activités.
- Effectif maximum de 4 apnéistes par encadrant.
- Présence d'un responsable de la sortie apnée
- Sans système de contrepoids (ou de système de remontée assistée mécaniquement) la profondeur maximale des plongées ne doit pas excéder 30 mètres.

D2-CONDITIONS D'ENCADREMENT APNÉE

Article 22 :

L'encadrement de l'apnée sera assuré par des enseignants fédéraux qualifiés, à savoir :

- Initiateur - Entraîneur 2 Apnée (I.E.2), pour encadrer jusqu'à 20 mètres si présence d'un M.E.F.1 sur le site au minimum, sinon peut encadrer jusqu'à 6m.
- Moniteur Entraîneur fédéral 1° degré Apnée (M.E.F.1) ou Moniteur fédéral de Pêche sous-marine, pour encadrer jusqu'à 30 mètres.
- Moniteur Entraîneur fédéral 2ème degré (M.E.F.2), pour encadrer jusqu'à 40 mètres.
- Le rôle de responsable de la sortie sera attribué en priorité au M.E.F.2 puis au M.E.F.1 puis à l'apnéiste expert.

D3-RÔLE DES DIRECTEURS DE PLONGÉE APNÉE

Article 23 :

- Vérifier la présence et l'état de fonctionnement du matériel de sécurité dont l'oxygénothérapie, système de contrepoids, poulie...
- S'assurer de l'efficacité des moyens de communication permettant de prévenir les secours.
- Superviser la mise en place des ateliers permettant de pratiquer en toute sécurité.
- S'assurer de la conformité des documents nécessaires à la pratique de chacun des plongeurs.
- Organiser et fixer les caractéristiques de l'apnée, notamment en remplissant la feuille de palanquée.
- Rappeler les consignes de sécurité.

D4-SÉCURITÉ DE CHAQUE ATELIER APNÉE

Consignes générales de surveillance/assistance surface :

Sur chaque atelier, un surveillant de surface est présent sur la bouée ou le dispositif d'immersion, afin d'assurer une vigilance directe auprès des pratiquants.

Le surveillant de surface doit :

- être formé et apte à porter assistance à un apnéiste en difficulté ;
- savoir mettre en œuvre la chaîne des secours ;
- maîtriser les gestes de première intervention ;
- maintenir à jour ses compétences.

Il doit également avoir connaissance du POSS (Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours) et vérifier la présence, au point de mise au sec, de la fiche de procédure d'alerte ou en détenir un exemplaire.

La fonction de surveillant de surface peut être assurée à tour de rôle par les membres de la palanquée.

Article 24 :

Sur chaque atelier un deuxième apnéiste en surface doit se tenir prêt à intervenir rapidement en cas de besoin (combinaison + palmes + masque + tuba + lestage).

D5-AUTONOMIE APNÉE

Article 25 :

En l'absence d'un responsable de la sortie apnée , les plongeurs de niveau EXPERT EAU LIBRE, d'un club autorisé, peuvent plonger entre eux à une profondeur maximale de 40 m à condition : d'avoir reçu l'autorisation de leur Président de Club, de connaître parfaitement la réglementation, la façon de remplir la fiche de sécurité sous forme de formulaire en ligne, sous les 48h, la mise en œuvre du plan de secours et l'utilisation du matériel d'assistance et de secours, dans le respect des règles définies ci-devant sur l'organisation des ateliers.

Rappel : profondeur maximale sans contre poids 30 m sur le site

E – Respect du site / du bâtiment

Article 26 :

L'ensemble des déchets doit être évacué du site.

Article 27 :

Chaque structure devra s'assurer de la bonne fermeture de l'accès au site après la plongée (plus aucun plongeur sur le site) et signaler toute dégradation des grillages ou du cadenas à la FFESSM CODEP 87.

Article 28 :

La FFESSM CODEP 87 ne sera pas tenue pour responsable des vols et des dégradations qui pourraient être commis sur les objets ou véhicules personnels dans l'enceinte du site de plongée.

Article 29 :

Les animaux de compagnie sont tolérés sur le site, mais leurs propriétaires doivent prendre toute disposition pour assurer leur garde et éviter qu'ils ne gênent les personnes présentes sur le site ou qu'ils soient une source de risques notamment dans la zone d'accès au plan d'eau.

F – Sanctions

Article 30 :

Tout manquement au Code du sport, aux règlements fédéraux, au présent règlement intérieur en vigueur ou toute personne qui pourrait présenter un danger pour la sécurité de la pratique de la plongée ou nuire de quelque manière aux autres participants ou à la réputation de la FFESSM CODEP 87 Pourra faire l'objet de sanctions à l'encontre de l'individu, ou en fonction de la gravité, du club, de l'OD ou de la SCA l'ayant autorisé à plonger, allant de l'avertissement à l'exclusion temporaire ou définitive.

Pour tout incident ou accident généré de ce fait, la FFESSM CODEP 87 se réserve le droit de porter l'affaire devant la commission disciplinaire départementale, puis éventuellement devant les instances supérieures.

En cas d'exclusion d'un club, aucun remboursement de la cotisation ne pourra être demandé.

En cas de non-transmission de la fiche de sécurité dans les 48 heures suivant l'activité (cf. article 4), ou de non-respect de cette obligation constaté lors d'un contrôle aléatoire effectué par la FFESSM CODEP 87, le club, l'OD ou la SCA sera suspendu d'accès au site de Montulat jusqu'à sa mise en conformité.